

DISTRICT DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS

SAISON 2026 – 2027

Chapître 1 : REGLES GENERALES

I. CONDITIONS GENERALES.

Article 1. Appellation des championnats

Les championnats Seniors masculins gérés par le District sont nommés :

- Départemental 1 (D1)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)
- Départemental 4 (D4)

Article 2. Comptabilisation des points

Pour le classement, les points sont comptés comme suit :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Match perdu par pénalité ou par forfait -1 point

Article 3. Nombre d'équipes par division

En D1, un club ne peut avoir qu'une seule équipe.

De la D2 à la D4, un club peut avoir plusieurs équipes au même niveau, mais obligatoirement dans des groupes différents.

Toutefois, si en D2, plusieurs équipes du même club sont à même d'accéder au niveau supérieur au terme de la saison, seule l'équipe supérieure de ce club sera autorisée à accéder à la D1 la saison suivante.

Dans ce cas, les autres équipes de ce club seront remplacées, pour l'accession, par le suivant immédiat au sein des groupes concernés.

Article 4. Classements

- 1. Rectification du classement suite à l'application de la réglementation complémentaire concernant le code disciplinaire**

La rectification du classement, en tenant compte du retrait de points notifié par la Commission des Compétitions Séniors sur décision de la Commission de Discipline chargée de la gestion de la réglementation complémentaire concernant le code disciplinaire, se fait 3 fois par saison, à savoir au 31/12, 30/04 et en fin de saison.

Si, en fin de saison, après ces rectifications, deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, le départage des équipes donnera obligatoirement priorité à l'équipe (ou aux équipes) non pénalisée(s) par l'application de la réglementation complémentaire concernant le code disciplinaire, et ce sans prendre en considération les règles édictées aux paragraphes a,b,c et d du point 2 ci-dessous.

Après ce départage :

- Dans le cas où plusieurs équipes sans pénalité se trouveraient à nouveau à égalité, les règles édictées aux paragraphes a, b, c et d du point 2 ci-dessous seront appliquées.

- Dans le cas où plusieurs équipes avec pénalité se trouveraient à égalité, priorité sera donnée à l'équipe comptant le moins de points de retrait disciplinaire. Si, après ce nouveau départage, plusieurs équipes totalisent le même nombre de points de retrait, les règles édictées aux paragraphes a,b,c et d du point 2 ci-dessous seront appliquées.

Il est bien entendu que le match perdu par pénalité ou par forfait (-1 point) n'entre pas en ligne de compte dans cette rectification du classement, puisqu'ils ont déjà été retirés par les commissions compétentes.

2. Détermination de l'équipe la mieux classée.

Cette détermination ne concerne que les équipes éligibles à l'accession, appelées « équipe ayant droit ».

Dans un même groupe, lorsqu'une équipe classée première de ce groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Dans un même groupe, si deux ou plusieurs équipes sont classées à égalité de points, on ne tient compte, pour le départage défini ci-dessous, que de ou des équipe(s) éligible(s) à l'accession.

Dans deux ou plusieurs groupes différents, si une équipe classée deuxième est non-éligible à l'accession, l'équipe classée troisième la remplace à cette place de deuxième et participe au départage défini ci-dessous- avec les équipes classées deuxième de ou des autre(s) groupe(s).

Dans un même groupe :

En cas d'égalité pour l'une quelconque des places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la manière suivante :

- a) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-aequo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex-aequo, tel que défini au §a) ci-dessus (Goal avérage particulier).
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-aequo, on retient celle calculée sur tous les matches du groupe (Goal avérage général).
- d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, les clubs seront départagés comme suit :
 1. A la meilleure attaque (moyenne/match).

2. A la meilleure défense (moyenne/match).
3. Au tirage au sort.

Dans deux ou plusieurs groupes différents de la même division :

- a) Il est tenu compte en premier lieu du meilleur quotient du nombre de points par le nombre de matchs joués
- b) En cas d'égalité du quotient du a), meilleur quotient du nombre de buts marqués par le nombre de matchs joués.
- c) En cas de nouvelle égalité du quotient du b), plus petit quotient du nombre de buts concédés par le nombre de matchs joués.
- d) Au tirage au sort.

Article 5 Rétrogradations

Le dernier de chaque groupe est obligatoirement rétrogradé sportivement en division inférieure, quelle que soit la division.

Lorsqu'un groupe de D1 - D2 - D3 comporte exceptionnellement plus de 12 équipes, celles classées à partir de la 12^{ème} place et en dessous, sont obligatoirement rétrogradées sportivement en division inférieure.

Article 6. Nombre d'équipes par division - Modalités

Si, pour quelque motif que ce soit, le nombre d'équipes dans une division est inférieur au nombre imposé par la division, pour la compléter, la priorité sera donnée :

- Aux équipes de cette même division rétrogradées en raison des descentes initialement prévues de la division supérieure, et ce dans l'ordre de leur classement de la saison précédente. Il sera donc donné priorité au repêchage éventuel des équipes classées jusqu'à la 11^{ème} place incluse, selon les règles de l'Article 4 ci-dessus.
- Puis, si besoin, à l'accession d'équipes de la division inférieure, à partir de la 2^{ème} place, selon les règles de l'Article 4 ci-dessus.

Article 7. Refus accession – Engagement niveau inférieur

Tout club refusant l'accession d'une équipe ou demandant à engager une équipe dans une division inférieure à celle qui aurait dû être la sienne de par son classement la saison précédente, se verra appliquer l'amende prévue au tableau financier.

Dans tous les cas, l'équipe concernée de ces clubs ne pourra prétendre à une accession la saison suivante.

Article 8. Dernière journée de championnat

Les matchs de la dernière journée de championnat doivent se jouer le même jour à la même heure.

Des dérogations pourront être accordées pour les matchs dont les deux équipes en présence ne peuvent ni accéder, ni être rétrogradées, sous réserve de l'accord des deux clubs.

Article 9. Arbitre assistant et joueur remplaçant

Dans la dernière division de district, l'arbitre assistant pourra être un joueur remplaçant, qui pourra participer à la rencontre en 2^{ème} mi-temps. Un joueur remplaçant devra effectuer obligatoirement une mi-temps complète en tant qu'arbitre assistant.

En cas de refoulement de l'arbitre assistant joueur, ce dernier ne pourra plus participer à la rencontre en tant que joueur.

Article 10. Ententes en séniors

Des ententes « séniors » peuvent être créées en dernière division de district. Toutefois, elles ne peuvent pas accéder à la division supérieure.

Article 11. Exclusion temporaire - Carton blanc

Elle s'applique dans toutes les compétitions du District, à l'exception du Futsal et de celles disputées à effectif réduit, et dans toutes les catégories à compter du 1er juillet 2020.

a) L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière, sauf règlement spécifique d'un District.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif, éducatif, lié aux comportements des joueurs pour des fautes qui ne sont pas accomplies lors du jeu et de la conquête du ballon.

b) L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants :

- Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes,
- Retarder la reprise du jeu,
- Ne pas respecter la distance sur les remises en jeu (Coup Franc, Corner, ou Rentrée de Touche),
- Quitter le terrain ou y pénétrer sans autorisation.
- Règle du capitaine unique interlocuteur de l'arbitre sinon carton blanc.

c) L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu. Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions féminines ou masculines (foot à 11) au sein d'une même équipe dans le même temps.

L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu, aussi dans le cas où le coup franc est joué rapidement par l'équipe victime, l'arbitre peut notifier le carton blanc à l'arrêt de jeu suivant.

d) L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune. Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

e) Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

f) A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

g) Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction. Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

h) Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche de son équipe. Il est autorisé à s'échauffer dans la zone prévue à cet effet avant de revenir en jeu. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. A l'issue des 10 minutes d'exclusion, **et uniquement lors d'un arrêt de jeu**, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane.

i) Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps.

Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire peut participer à la séance de tirs au but (IFAB).

j) Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs, suite à une ou plusieurs exclusions temporaires ou définitives, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au District. Les Commissions compétentes prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

Article 12. Nocturnes

Les matches peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue par le calendrier à condition qu'ils débutent à 20h00 (interdiction de commencer au-delà de 20h00).

Si le club recevant, bénéficiant d'un éclairage homologué par la commission compétente, a exprimé sa volonté d'évoluer en nocturne au moment de l'engagement, le club visiteur est tenu d'accepter la programmation en nocturne.

Toutefois, pendant la période allant du 1er novembre jusqu'à la fin du mois de février, aucune rencontre ne sera programmée en nocturne. Par exception, les deux clubs peuvent se mettre d'accord par écrit, pour jouer le match en nocturne.

Si par suite d'une panne d'éclairage, le coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes ou si l'ensemble des pannes dépasse 45 minutes après le début effectif de la rencontre, le match sera arrêté par l'arbitre. La commission compétente aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, la responsabilité du club organisateur est engagée, sauf cas de force majeure.

Article 13. Forfait simple

Une équipe déclarant forfait au match « aller », se déplacera en tout état de cause au match « retour ».

Forfait déclaré : le forfait est dit « déclaré » lorsque le secrétariat du District en a l'information par courriel, via la messagerie officielle du club, avant le vendredi 16 heures. Dans ce cas, sur Footclubs et sur le site, le match est mis en « réserve », avec indication de l'équipe faisant forfait.

Forfait déclaré hors délai : le forfait est dit « déclaré hors délai », lorsqu'il est déclaré après le vendredi 16H, et que le secrétariat du District n'a pas pu officialiser ce forfait auprès des clubs et officiels, ainsi que sur les sites officiels.

Dans ce cas, le club déclarant forfait doit informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle :

*le club visiteur,

*le secrétariat du District UNIQUEMENT à l'adresse mail : report@dtb.fff.fr,

*les arbitres et officiels désignés.

Forfait non déclaré : le forfait est dit « non déclaré » lorsqu'il est constaté sur le terrain.

Lorsqu'une des équipes d'un club (District - Ligue ou National) est constaté forfait (déclaré ou non déclaré) pour un match officiel, toutes les équipes de district inférieures à cette équipe seront également déclarées « forfait », si elles ont aussi un match officiel le même week-end.

Article 14. Forfait général

1. Une équipe sera forfait général au troisième forfait (3ème) dans la même compétition.

2. Tout club, dont une équipe (District – Ligue ou National) aura été déclarée forfait général, verra toutes ces équipes inférieures déclarées forfait général.

3. Un club, s'étant engagé régulièrement dans les Championnats et se déclarant forfait général avant la fin des Championnats, sera frappé d'une amende comme indiqué aux dispositions financières.

4. Le forfait général peut être assimilé à une situation de non-activité partielle ou totale par décision des instances concernées.

Article 15. Exclusion de compétitions, Mise hors compétitions, Forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est exclue d'un championnat, déclarée forfait général ou mise hors compétition, et déclassée par la commission compétente, elle est classée dernière et comptabilisée comme tel.

Si une telle situation intervient avant les quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle l'équipe concernée participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient au cours des quatre (4) dernières journées de la compétition à laquelle l'équipe concernée participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés à l'équipe adverse sur le score de 3-0 (Article 7.1 des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté).

2. Tout club, dont une équipe aura été exclue d'un championnat, déclarée forfait général, verra également toutes ces équipes inférieures exclues, déclarées forfait général, dans les conditions du point 1 ci-dessus.

3. Pour les autres cas, il sera fait application des dispositions des articles 130 et 234 des RG de la FFF.

Article 16. Terrain impraticable

L'impraticabilité du terrain est définie :

*soit par les critères retenus par les Lois du Jeu,

*soit par la production d'une interdiction par le propriétaire privé,

*soit par la production d'une interdiction par le propriétaire public pour respecter le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France (AMF) et la FFF (Ligue et Districts).

1. Procédure n°1 : jusqu'au vendredi 16 heures

Si le terrain est impraticable et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matches. Pour ce faire, il envoie avant vendredi 16 heures au plus tard, un message d'annulation portant sur le ou les matches annulés. Ce message est transmis par courriel via la messagerie officielle du club au secrétariat du District **UNIQUEMENT** à l'adresse mail : report@dtb.fff.fr. Le district informera le club visiteur et les arbitres et officiels désignés. Attention ! Cette confirmation est faite par le biais du site internet et de Footclubs.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu). Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment.

2. Procédure n°2 : le vendredi après 16 heures

Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 16h, le club recevant doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle :

*le club visiteur,

*le secrétariat du District **UNIQUEMENT** à l'adresse mail : report@dtb.fff.fr,

*les arbitres et officiels désignés.

Le District se réserve le droit d'envoyer un représentant pour constater l'état de l'aire de jeu.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment.

3. Procédure n°3 : Pour les rencontres programmées en semaine ou un jour férié :

Avant 16h la veille du match, se référer à la procédure n°1.

Après 16h la veille du match, se référer à la procédure n°2.

4. Annulation de match

a. Annulation de lever de rideau

Les clubs ont la faculté d'annuler un ou plusieurs levers de rideau s'ils estiment que le déroulement de ces matches pourrait provoquer l'annulation du match principal. Cette annulation devra se faire en conformité avec les prescriptions des paragraphes 1, 2 et 3 définies supra.

L'arbitre du match principal et/ou le délégué pourront également annuler ou arrêter, s'ils le jugent utile, le déroulement d'un lever de rideau.

Ils ne le feront toutefois que si la deuxième mi-temps de ce match n'a pas été commencée.

b. Annulation générale

Dans le cas où le District - pour les matches de sa compétence - estime nécessaire de procéder à une annulation générale des matches en raison des circonstances météorologiques, un communiqué officiel paraîtra sur le site internet du District.

5. Dispositions complémentaires

Une équipe senior qui aura trois matches à jouer, à domicile, en retard sur son calendrier suite à des impraticabilités de son installation, devra obligatoirement trouver un terrain de remplacement en cas de toute nouvelle indisponibilité de cette même installation, sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par le District.

Ce terrain de remplacement devra être un terrain homologué, à défaut le club devra se déplacer chez l'adversaire.

Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

Tout cas particulier sera examiné par la commission compétente.

6. Cas particulier

a. Cas particulier des matches en retard sur les installations du club

Si une rencontre de championnat de District, de la phase "aller" est reportée avant le vendredi 16 heures pour cause de terrain impraticable, le District pourra procéder à son inversion, si le club visiteur a la possibilité de jouer chez lui.

Le match sera alors programmé par le District à l'horaire prévu en début de saison par le nouveau club recevant pour ses matches à domicile.

Dans ce cas, le match retour sera inversé (sauf incidence sur les deux dernières journées de championnat).

b. Cas des deux dernières journées d'un championnat

- Lors des deux derniers matches du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de repli ou à défaut se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

- Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le club pourra avoir match perdu.

Article 16 Bis – Cas avéré Covid 19

Tout club confronté au Covid 19 doit :

- aviser le District,
- suivre le protocole sanitaire selon la fiche de synthèse Covid 19 (voir document sur le site du District),
- demander éventuellement le report de ses rencontres pour la catégorie concernée

La commission d'organisation des compétitions jugera du bien-fondé de la demande.

Le club concerné devra **obligatoirement** apporter les preuves des cas avérés dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

En cas d'absence de justificatif ou en l'absence de cas avérés, le club pourra avoir match perdu par forfait avec pénalité.

1 Procédure n°1 : jusqu'au vendredi 16 heures

Le club concerné transmet avec le maximum d'explications par courriel via la messagerie officielle, un message au secrétariat du District **UNIQUEMENT** à l'adresse mail : report@dtb.fff.fr.

2. Procédure n°2 : le vendredi après 16 heures

Le club concerné doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle :

*le club visiteur,

*le secrétariat du District **UNIQUEMENT** à l'adresse mail : report@dtb.fff.fr,

*les arbitres et officiels désignés.

3. Procédure n°3 : Pour les rencontres programmées en semaine ou un jour férié :

Avant 16h la veille du match, se référer à la procédure n°1.

Après 16h la veille du match, se référer à la procédure n°2.

Article 17. Participation aux compétitions

1. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

2. Ne peuvent participer à une compétition de district, que quatre (4) joueurs au maximum étant entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de championnat disputée par les équipes supérieures opérant en championnat national, régional ou de district lorsque celles-ci jouent un match officiel la même journée de programmation planifiée par les instances du district.

3. Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat de district, plus de trois joueurs (3) ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de championnat nationales, régionales ou de district avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou de district.

Article 18. Maillots

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots de la couleur déclarée sur Footclubs, portant obligatoirement sur le dos un numéro très apparent, qui doit correspondre à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match des compétitions du District Doubs Territoire de Belfort, de 1 à 14 et de 1 à 16 pour les matches dont le règlement prévoit 16 joueurs sur la feuille de match.

2. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la commission compétente, conformément aux dispositions de l'article 200 des RG.

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent et d'une couleur contrastant avec son maillot.

4. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, dans les compétitions du District Doubs Territoire de Belfort, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numéroté de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la commission compétente.

Article 19. Cas non prévus

Pour les points non abordés ou cas non prévus par le présent règlement, il sera nécessaire de se reporter aux Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté ou de la Fédération Française de Football.

Pour les points non abordés ou cas non prévus par les règlements des différentes instances (district, ligue, FFF), la commission compétente du District et si besoin, le Comité de Direction, sont habilités à prendre toute décision utile.

II. OBLIGATIONS D'EQUIPES DE JEUNES.

Départemental 1

Deux équipes M ou F, de catégorie différente, dont 1 équipe à 11,

Départemental 2

Une équipe M ou F à 11 ou à 8.

Autres divisions

Pas d'obligation.

- Ces équipes doivent **obligatoirement** terminer leurs compétitions et/ou critères organisés par le District. Pour cela, il est tenu compte de la phase « printemps ».
Pour le foot animation, pour être prise en compte, l'équipe doit également participer à 8 rassemblements au minimum.

- Une équipe U18F à 8 peut être assimilée à une équipe à 11. Toutefois, cette mesure n'est valable qu'une seule saison.

- Une école féminine de football avec une équipe U11F et une équipe U13F, peut être assimilée à une équipe à 11, à condition de participer à 8 rassemblements au minimum par équipe U11F et U13F.

- Les équipes de Foot à 4 ou 5 (U6 à U9 et U8F) ne comptent pas.

Le non-respect des obligations d'équipes de jeunes entraîne les conséquences suivantes :

- au terme de la première saison d'infraction, une sanction financière de 50 euros en 1ère division et 40 euros en 2ème division, sera comptabilisée.

- au terme de la seconde saison d'infraction, la rétrogradation en division inférieure ou le maintien dans la division si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement, ainsi qu'une sanction financière de 100 euros en 1ère division et 80 euros en 2ème division, sera comptabilisée.

- **Pour les ententes et groupements** : voir les Règlements de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté, Titre 2 – Obligations des clubs, Chapitre 3 – Obligations équipes de jeunes, Article 35. Et titre 4 groupements et ententes en matière de jeunes et de seniors féminines, Chapitre 1, l'entente, Chapitre 2 le groupement.

III. OBLIGATIONS ARBITRES.

Les clubs sont invités à se reporter aux règlements de la Ligue Bourgogne –Franche-Comté, Titre 2 – Les obligations des clubs – Chapitre 4 – Obligations arbitres – Article 38

Pour le District Doubs – Territoire de Belfort, le nombre d'arbitres obligatoires, suivant la division, est le suivant :

Départemental 1 : 2 arbitres à minima, dont 1 majeur.

Départemental 2 : 1 arbitre à minima.

Départemental 3 : 1 arbitre à minima.

Départemental 4 : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre de club.

Pour les clubs n'ayant que des équipes de Jeunes, dont au moins une équipe à 11 : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre de club.

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- Nombre de matches – Mutualisation

Par application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration de la Ligue a fixé le nombre de rencontres à diriger pour la saison 2026/2027 de la manière suivante :

Arbitres seniors et jeunes arbitres majeurs : 18

Jeunes arbitres mineurs : 15

Très jeunes arbitres : 10

Nouvel arbitre nommé avant le 31.12.2025 : 9

Nouvel arbitre nommé après le 31.12.2025 : 3

Arbitres de club : 5

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 18.

Pour le District DTB, ce paragraphe ne s'applique donc qu'à la Départementale 1.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 matchs au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre officiel du club doit couvrir au moins 18 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

Cette mutualisation sera également possible pour les clubs dont l'obligation est d'un seul arbitre officiel en prenant en compte un arbitre de club défini à l'article 13 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. et 41.1 du même Statut, prévoyant l'obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre de club respectant le minima de 10 matches arbitrés en tant qu'arbitre central de rencontre de Football à onze (11), sera en mesure de compenser le nombre de matches manquants, dans la limite de 4, en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Cette possibilité peut être remplie par deux arbitres de club ayant respecté les conditions minimales, dans la limite de 4 matches compensés par rapport à l'arbitre officiel ayant effectué jusqu'à 4 matches de moins que le minimum exigé.

- Décompte des matches Futsal

Une désignation sur une compétition Futsal (Plateau ou Match) équivaut à un match pris en compte dans les obligations.

- Arbitre de club

Un club dont l'équipe supérieure évolue en dernière division de district, soit en départemental 4, peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre de club, à condition que l'arbitre de club ait effectué au minimum 5 matches dans la saison, lorsqu'un arbitre officiel n'est pas présent ou désigné.

- Bonus

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage de la FFF doit faire au minimum le nombre de match fixé par le C.A. de la Ligue BFC par saison pour être comptabilisé comme tel.

Pour les clubs évoluant dans les championnats départementaux à l'exception du championnat D1, deux arbitres de club ayant réalisé chacun le nombre minimum de match fixé par le C.A. de la Ligue BFC pourront ouvrir droit également au bénéfice de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.

Rappel Article 45 du statut de l'arbitrage de la FFF

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45, doit faire au minimum 18 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Départemental 1 : 120 €

Départemental 2 - 3 - 4 : 40 €.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. A la fin des compétitions, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches, selon le barème ci-dessus.

Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence

frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

4. Les pénalités sportives (mutations et non accession au niveau supérieur) ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District, c'est-à-dire pour la Départemental 4.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Rappel Article 41 Point 2 du statut de l'arbitrage de la FFF

Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

Tableau récapitulatif des Sanctions financières et sportives

Equipes	Obligations	Sanctions financières*	Sanctions sportives		
			1ère année d'infraction	2ème année d'infraction	3ème année d'infraction
Départementale 1	2 arbitres dont 1 majeur, avec 36 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres, dont un minimum de 10 par arbitre obligatoire	120 €	- 2 mutations	- 4 mutations	Maintenu, si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 2	1 arbitre, avec 18 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre.	40 €	- 2 mutations	- 4 mutations	Maintenu, si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 3	1 arbitre, avec 18 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre.	40 €	- 2 mutations	- 4 mutations	Maintenu, si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 4	1 arbitre, avec 18 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre, ou à défaut 1 arbitre de club ayant effectué un minimum de 5 rencontres, si absences d'officiel.	40 €	Aucune (Alinéa 4)	Aucune (Alinéa 4)	Aucune (Alinéa 4)
Club ayant uniquement des équipes de jeunes à 11	1 arbitre, avec 18 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre, ou à défaut 1 arbitre de club ayant effectué un minimum de 5 rencontres, si absences d'officiel.	40 €	-	-	-

* Sanctions financières doublées en 2^{ème} année d'infraction, triplées en 3^{ème} année d'infraction, quadruplées en 4^{ème} année d'infraction et suivantes

IV. OBLIGATIONS D'EDUCATEURS.

Se reporter au Titre 2 - Chapitre 5 - Article 39 des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté.

Chapître 2 : REGLEMENT DES DIVISIONS

Pour application de ces tableaux, il sera tenu compte des classements après prise en compte des règles édictées au Chapitre I – Règles Générales, ce Chapitre I étant prioritaire.

Départemental 1

Ce championnat est composé de 24 équipes réparties en 2 groupes de 12 équipes.

Equipes participantes 2026-2027	Relégations de R3	Départemental 1		Départemental 2 Accessions à la Dptl 1	Equipes Saison 2027-2028
		Accessions en R3	Relégations en Dptl 2		
24 (2x12)	0	4	4	8	24 (2x12)
	1	4	4	7	
	2	4	4	6	
	3	4	5	6	
	4	4	6	6	
	5	4	7	6	
	6	4	8	6	
	7	4	9	6	
	8	4	10	6	
	9	4	11	6	
	10	4	12	6	

Départemental 2

Ce championnat est composé de 48 équipes réparties en 4 groupes de 12 équipes.

Equipes participantes 2026-2027	Relégations de Dptl 1	Départemental 2		Départemental 3 Accessions à la Dptl 2	Equipes Saison 2027-2028
		Accessions en Dptl 1	Relégations en Dptl 3		
48 (4x12)	4	6	10	12	48 (4x12)
	5	6	11	12	
	6	6	12	12	
	7	6	13	12	
	8	6	14	12	
	9	6	15	12	
	10	6	16	12	
	11	6	17	12	
	12	6	18	12	

Départemental 3 **Vote AG du 3 octobre 2025**

SAISON 2026 – 2027

Ce championnat est composé de 96 équipes réparties en 8 groupes de 12 équipes.

Il sera ramené à 84 équipes (7 groupes de 12) pour la saison 2027 – 2028.

Equipes participantes 2026-2027	Relégations de Dptl 2	Départemental 3		Départemental 4 Accessions à la Dptl 3	Equipes Saison 2027-2028
		Accessions en Dptl 2	Relégations en Dptl 4		
96 (8x12)	10	12	26	16	84 (7x12)
	11	12	27	16	
	12	12	28 (1)	16	
	13	12	29	16	
	14	12	30	16	
	15	12	31	16	
	16	12	32	16	
	17	12	33	16	

	18	12	34	16	
--	----	----	----	----	--

(1) Les 3 derniers de chaque groupe + Les 4 moins bons 9ème.

SAISON 2027 – 2028

Ce championnat est composé de 84 équipes réparties en 7 groupes de 12 équipes.

Il sera ramené à 72 équipes (6 groupes de 12) pour la saison 2028 – 2029 et suivantes.

Equipes participantes 2027-2028	Relégations de Dptl 2	Départemental 3		Départemental 4 Accessions à la Dptl 3	Equipes Saison 2028-2029
		Accessions en Dptl 2	Relégations en Dptl 4		
84 (7x12)	10	12	26	16	72 (6x12)
	11	12	27	16	
	12	12	28 (2)	16	
	13	12	29	16	
	14	12	30	16	
	15	12	31	16	
	16	12	32	16	
	17	12	33	16	
	18	12	34	16	

(2) Les 4 derniers de chaque groupe.

SAISON 2028 – 2029 et suivantes (situation définitive)

Ce championnat est composé de 72 équipes réparties en 6 groupes de 12 équipes.

Equipes participantes 2028-2029	Relégations de Dptl 2	Départemental 3		Départemental 4 Accessions à la Dptl 3	Equipes Saison 2029-2030
		Accessions en Dptl 2	Relégations en Dptl 4		
72 (6x12)	10	12	16	18	72 (6x12)
	11	12	17	18	
	12	12	18 (3)	18	
	13	12	19	18	
	14	12	20	18	
	15	12	21	18	
	16	12	22	18	
	17	12	23	18	
	18	12	24	18	

(3) Les 3 derniers de chaque groupe.

Départemental 4 **Vote AG du 3 octobre 2025**

Ce championnat est composé de X équipes en fonction des engagements et réparties en X groupes de 10 équipes, voir 9 équipes.

SAISON 2026 – 2027

16 équipes accèdent à la Départemental 3, à savoir le 1er de chaque groupe + X meilleurs deuxièmes en fonction du nombre de groupe.

Si des équipes accédant à la D3 de par leur classement refusent de monter en D3, elles seront remplacées par les meilleurs équipes de D3 initialement rétrogradées en fonction de leur classement, qui de ce fait seront repêchées.

SAISON 2027 – 2028

16 équipes accèdent à la Départemental 3, à savoir le 1er de chaque groupe + X meilleurs deuxièmes en fonction du nombre de groupe.

Si des équipes accédant à la D3 de par leur classement refusent de monter en D3, elles seront remplacées par les meilleurs équipes de D3 initialement rétrogradées en fonction de leur classement, qui de ce fait seront repêchées.

SAISON 2028 – 2029 et suivantes (situation définitive)

18 équipes accèdent à la Départemental 3, à savoir le 1er de chaque groupe + X meilleurs deuxièmes en fonction du nombre de groupe.

Si des équipes accédant à la D3 de par leur classement refusent de monter en D3, elles seront remplacées par les meilleurs 10èmes, voire les meilleurs 11èmes de D3 initialement rétrogradées, qui de ce fait seront repêchées.